

MEMOIRE,

PRESENTE' A SON EMINENCE Monſeigneur LE CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, &c.

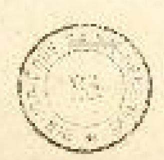
POUR le Sieur Blampignon, Docteur de Sorbonne, Chefcier & Curé de S. Merry.

CONTRE le Sieur Marchant Organiſte de S. Benoiſt.



SI les vétemens & les vaſes qui ſervoient aux anciens Sacrifices devoient eſtre ſantifiez, *Veſtes ſanctas, &c. vaſa ſancta, &c.* A bien plus forte raiſon, non ſeulement les Preſtres, mais tous les Miniſtres de l'Autel ſur lequel on offre le plus redoutable des Sacrifices, qui eſt le Sacrifice du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, doivent eſtre Saints. Or les Miniſtres les plus éloignez meſme de l'Autel eſtant obligez d'eſtre Saints; quelle doit eſtre la ſainteté d'un Organiſte, qui alternativement avec les Preſtres chante preſque la moitié de l'Office divin, qui immediatement avant la conſecration applaudit, pour ainſi dire, à la ſainteté de Dieu, & demande pour tous les fideles qui ſont preſens, que celuy qui vient au nom du Seigneur les ſauve d'enhaut, *Sanctus, Sanctus, &c. Benedictus, &c. Hoſanna in excelſis*; Et qui aprés la Conſecration s'adreſſe à l'Agneau de Dieu meſme, & le ſolicite en faveur des Fideles d'effacer les pechez du monde, *Agnus Dei qui tollis, &c.*

Le Sieur Marchant qui veut envahir l'Orgue de S. Merry, eſt bien éloigné de la ſainteté du miniſtere qu'il exerce. Tout Paris connoiſt ſes mœurs: Quoy que par ſes ſolicitations il ait arraché du Sieur Curé de S. Benoiſt ſon Paſteur un Certificat qui marque qu'il ne connoiſt rien en luy qui ne ſoit d'un homme de probité, il n'a pû juſqu'icy obtenir de luy de marques



qu'il frequente les Sacremens, & qu'il a ſatisfait à ſon devoir Paſchal ; or s'il ne ſatisfait pas à ſon devoir Paſchal, il doit être regardé comme un excommunié ; & en cette qualité bien loin de ſervir à l'Egliſe, il en doit être chaſſé ; avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt chaſſé de ſa famille meſme par Sentence de Mon Sieur Lieutenant Civil, qui ayant eu preuve de ſa mauvaiſe conduite, & de ſes emportemens, juſqu'à exceder de coups ſa propre femme trois jours aprés ſes couches, qui la mirent à telle extremité qu'elle receut l'Extréme-Onction, ordonna le cinquiéme Aouſt 1701. que la femme du Sieur Marchant demeureroit ſeparée de biens & d'habitation d'avec ſon mary. Le Sieur Marchant ayant appellé de cette Sentence, & voulant differer ſon jugement, a accuſé ſa femme d'adultere le 20. Juin 1702. Mais la Cour, ſans avoir égard à cette accuſation, a confirmé la Sentence du Châtelet avec amande & dépens, par Arreſt du 13. Juillet de cette meſme année.

Si le Sieur Marchant avoit un reſte d'honneur, il ne s'occuperoit pas à ſoulever contre le Sieur Curé de S. Merry des perſonnes de qualité dont les enfans qui veulent joüer du Clavecin, prennent des leçons d'un tel Maiſtre. Il l'auroit remercié des charitables avis qu'il luy a fait donner en ſecret le huitiéme jour de Juillet, veille du jour de l'Aſſemblée, où il fut propoſé pour la premiere fois, & il auroit ſuivy ſon conſeil, qui eſtoit de reparer ſa reputation par une vie ſage, juſqu'à ce qu'il euſt pû luy rendre ſervice dans les occaſions, parce qu'il connoiſt l'habileté du Sieur Marchant dans l'Art qu'il profeſſe ; mais au lieu de profiter de ces avis, il veut abſolument ſe rendre maiſtre de l'Orgue de S. Merry, en foulant aux pieds, à ſon ordinaire, toutes les loix de l'honneur, & de la juſtice.

En l'année 1691. il voulut envahir l'Orgue de S. Barthelemy ; ſçachant qu'elle eſtoit entre les mains d'un tres-honneſte homme, qui eſt le Sieur Dandrieu Preſtre, & qu'on ne peut ſans une injuſtice criante chaſſer un homme d'un poſte où il eſt étably, quand il le remplit dignement, il apoſta une fille de mauvaiſe vie pour accuſer le Sieur Dandrieu de luy avoir fait un enfant, & écrivit de ſa propre main au nom de cette fille une lettre au Marguillier de cette Parroiſſe pour chaſſer le Sieur Dandrieu, de laquelle diffamation le Sieur Marchant a demandé pardon par acte qu'il a ſigné luy-meſme le 22. Mars 1691. dont la minutte eſt chez le Sieur Valet Notaire.

Peu aprés, ou avant ce temps, il fit faire les dernieres instances au Sieur Curé de S. Merry, par une personne de qualité, de souffrir qu'elle obtint des Sieurs Marguilliers alors en charge, la survivance du Sieur le Begue à son insceu en faveur du Sieur Marchant ; mais comme le Sieur Curé de S Merry avoit beaucoup de consideration pour la probité & les services du Sieur le Begue, il ne voulut jamais consentir à cette proposition, & fut indigné de l'avidité du Sieur Marchant.

Il en est aujourd'huy bien plus indigné, quand *il voit le Sieur* Marchant vouloir envahir l'Orgue de S. Merry, que *le* Sieur Mayeux, cousin du Sieur le Begue, possede depuis prés de trois ans par la survivance que Messieurs de Ribeyre Conseiller d'Etat, Cousinet Secretaire du Roy, Jullien Marchand, & Auvray Notaire luy ont accordée par acte signé d'eux le douziéme Septembre 1699. & en possession de qui il est jusqu'à ce jourd'huy.

Le Sieur Marchant qui n'a aucun titre, *aucune concession*, ny des Sieurs Marguilliers en charge, ny des Sieurs anciens Marguilliers, soutient qu'il est en droit d'envahir l'Orgue de S. Merry, 1°. Parce que la survivance de cette Orgue obtenuë par le Sieur Mayeux est contre les regles, & qu'on ne doit point souffrir qu'une Orgue ait esté donnée en survivance. 2°. Parce que lesdits Sieurs de Ribeyre, Cousinet, Jullien & Auvray se sont desistez de cet acte de survivance : 3°. Parce que le Sieur Mayeux est mal habile, & indigne de succeder au Sieur le Begue.

1°. Le Sieur Curé de S. Merry répond, que les survivances sont conformes à la regle. La regle en pareilles occasions est, ou une loy du Prince, ou un usage des particuliers. Nulle loy du Prince jusqu'icy n'a parlé de telles survivances ; il faut donc s'en raporter à l'usage des particuliers : or l'usage des particuliers, c'est à dire, de toutes les Paroisses de Paris, aussi bien que de celle de S. Merry, est d'accorder des survivances aux Organistes. Le Sieur Nivert Organiste du Roy, a obtenu la survivance de l'Orgue de S. Sulpice en faveur de son neveu ; le Sieur Fouquet en faveur de son fils à S. Eustache ; le Sieur de la Brune en faveur du Sieur Garnier son amy à S. Roch ; le Sieur Couperin Organiste du Roy est en survivance de son pere à S. Gervais ; le Sieur Organiste de S. Jean, avoit obtenu la survivance en faveur de son fils, qui depuis peu est mort ; le

Sieur de la Guerre est Organiste de la Sainte Chapelle du Palais, par la survivance qu'on luy a donnée.

2°. Quand mesme Messieurs de Ribeyre, Cousinet, Jullien, & Auvray se seroient desistez de la survivance qu'ils ont donnée au Sieur Mayeux, le Sieur Mayeux n'auroit pas moins de droit de la soutenir: Il a son titre entre ses mains, il est en possession actuelle, il n'a rien fait qui le rende indigne de la place qu'on luy a donnée. Si ces quatre Messieurs vouloient se desister des concessions de bans, des baux, des marchez qu'ils ont faits, quand ils estoient Marguilliers, leurs desistements ne seroient d'aucune valeur. Mais le Curé de S. Merry soutient que c'est contre verité qu'on avance que ces Messieurs se soient desistez, &c.

3°. Le Sieur Mayeux est habile homme, & digne de succeder au Sieur le Begue: Le choix du Sieur le Begue en fait la preuve. Il estoit trop habile homme pour ne pas sçavoir si le Sieur Mayeux estoit digne de luy succeder; & il estoit trop honneste homme pour avoir solicité la survivance de son Orgue en faveur du Sieur Mayeux, quoy que son cousin, s'il ne l'en avoit pas jugé digne. Aussi le Sieur Marchant s'estant vanté que le Samedy 20. Juillet 1702. il devoit toucher l'Orgue de S. Merry, beaucoup de sçavans Organistes mesme de ses amis s'y trouverent, & voyant à la fin du Salut sortir de l'Orgue le Sieur Mayeux qui l'avoit touchée, ils ne purent tous s'empescher de luy donner les applaudissemens qu'il meritoit.

Toutes ces considerations engagent le Sieur Curé de S. Merry à supplier tres-humblement son Eminence de dire à Messieurs les Marguilliers en charge de la Paroisse, que sans avoir égard aux solicitations importunes du Sieur Marchant, le Sieur Mayeux continuëra d'estre Organiste de ladite Eglise, & d'en faire les fonctions aux clauses & conditions portées par l'acte de survivance à luy accordée en faveur des services dudit deffunt Sieur le Begue son cousin; Et le Curé de S. Merry continuëra ses vœux & ses prieres pour la prosperité de Son Eminence.

Ce 31. Juillet 1702.

